



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

24 JUIN 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Max LEYDIER

☎ : 04 72 61 37 84

✉ : max.leydier@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SAINT JEAN INDUSTRIES
pour son établissement situé
Espace d'activités "Les Gouchoux" 180, rue des Frères Lumière
à SAINT-JEAN-D'ARDIERES**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SAINT JEAN INDUSTRIES dans son établissement situé Espace d'activités "Les Gouchoux" 180, rue des Frères Lumière à SAINT-JEAN-D'ARDIERES ;

VU la déclaration du 20 décembre 2012, complétée en dernier lieu le 13 avril 2016, effectuée par la société SAINT JEAN INDUSTRIES, sollicitant la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 autorisant l'exploitation de ses installations situées Espace d'activités "Les Gouchoux" 180, rue des Frères Lumière à SAINT-JEAN-D'ARDIERES ;

VU le bilan de fonctionnement du 19 mars 2013 pour le site « Les Gouchoux » à SAINT-JEAN-D'ARDIERES ;

VU le rapport du 2 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société SAINT JEAN INDUSTRIES est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification des installations n'engendrera pas d'impact, de nuisance et risque nouveaux, et que l'impact global du site ne sera pas sensiblement modifié ;

CONSIDERANT par ailleurs, que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, et aux modifications des installations, il convient d'apporter au tableau des activités classées figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005, les modifications suivantes :

- la transformation des métaux non ferreux relève de la rubrique 3250,
- le stockage ou l'emploi d'hydrogène relève de la rubrique 4715,
- le nettoyage dégraissage de surfaces quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble à l'exclusion des activités de nettoyage -dégraissage associées à du traitement de surface relève de la rubrique 2563,
- l'emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés relève désormais de la rubrique 4802 ;

CONSIDERANT donc, que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel, puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers et inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT, néanmoins, qu'il convient d'adapter les prescriptions au regard de ces modifications en mettant à jour les dispositions relative, notamment :

- aux rejets d'eaux polluées industrielles,
- au stockage de l'aluminium,
- aux valeurs limites des émissions atmosphériques des différentes installations qui sont adaptées aux conditions réelles de rejets,
- aux installations de réfrigération et de combustion,
- à la fréquence des analyses des eaux souterraines,

- à certaines dispositions générales relatives à l'application de la directive IED (émissions d'origine industrielle), aux conditions de cessation d'activité et d'abandon des ouvrages de pompage, à la gestion des déchets ;

CONSIDERANT de tout ce qu'il précède qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de modification de ses installations du 20 décembre 2012, complétée en dernier lieu le 13 avril 2016, de la société SAINTJEAN INDUSTRIES pour son établissement situé espace d'activités « les Gouchoux », 180, rue des Frères Lumière à SAINT-JEAN-D'ARDIERES,
- de compléter l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005, en actualisant le tableau des installations classées et les prescriptions réglementant l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est pris acte des modifications apportées aux installations exploitées par la société SAINT JEAN INDUSTRIES dans l'enceinte de son établissement de la ZAC des Gouchoux autorisées par arrêté préfectoral du 14 mars 2005, décrites dans le dossier déposé le 20 décembre 2012, modifié le 13 mars 2013 et complété le 4 avril 2013 par un bilan décennal de fonctionnement.

La poursuite de l'exploitation des installations se fera dans les conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2005 modifiées selon les dispositions ci-après.

Article 2

Le tableau des activités du point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Nature des activités</i>	<i>Volume des activités</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Cls (I)</i>
<i>Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i>	<i>3 fours Capacité maximale de fusion d'aluminium et alliages : 8 t/h - 160 t/j</i>	<i>3250-b</i>	<i>A (IED)</i>
<i>Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion du plomb) La capacité de production étant :1. supérieure à 2 t/j</i>	<i>Capacité de production de pièces de fonderie : 100 t/j</i>	<i>2552-1</i>	<i>A</i>
<i>Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B. supérieure à 1 000 kW</i>	<i>3 123 kW</i>	<i>2560-B.1</i>	<i>E</i>
<i>Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)</i>	<i>Trempe : 4 fours Revenu : 4 fours</i>	<i>2561</i>	<i>DC</i>

<p><i>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</i> <i>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</i></p>	<p>2 grenailleuses : 192 kW</p>	<p>2575</p>	<p>D</p>
<p><i>Hydrogène (stockage ou emploi de l')</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t</i></p>	<p>54 bouteilles de 4,9 kg soit 264 kg d'hydrogène</p>	<p>4715-2</p>	<p>D</p>
<p><i>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</i> <i>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</i> <i>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500</i></p>	<p>Tunnel îlot Honda : 500 litres Machines à laver : - métrologie : 100 litres - îlot licon : 110 litres Fontaine de dégraissage: 200 l Total : 910 litres</p>	<p>2563-3</p>	<p>DC</p>
<p><i>Installations de combustion</i> <i>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</i></p>	<p>52 équipements d'une puissance variant de 14 à 115 kW Soit au total : 2,163 MW Pour mémoire 2 fours de fusion au gaz : 5,05 MW</p>	<p>2910-A2</p>	<p>DC</p>
<p><i>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i> <i>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</i> <i>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i></p>	<p>4 groupes froid + 1 sécheur : total 900 kg</p>	<p>4802-2a</p>	<p>DC</p>

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement ; DC = déclaration avec contrôle périodique,

D = déclaration, NC = Non Classé , IED : activité relevant de la directive IED

Article 3

Les dispositions du point 1.2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'établissement exploite une installation relevant des dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la **rubrique 3250-b** relative à la transformation des métaux non ferreux (Fusion, y compris alliage de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF SF (Forges et fonderies), version en vigueur de mai 2005.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

Article 4

Les dispositions du point 1.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

Article 5

Les dispositions du point 1.4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les installations sont situées sur le territoire de la commune de SAINT JEAN d'ARDIERES sur les parcelles cadastrales suivantes (référence selon édition de janvier 2015) : »

Cadastre	Parcelles
Section AH feuille AH 01	720 – 932 – 933

Article 6

Les dispositions du point 1.7 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.7 - Modifications et cessation d'activité

1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.7.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement.

1.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.7.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte sera un **usage industriel**.

Lorsque tout ou partie des installations classées est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de la ou des installations concernées. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, lors de l'arrêt définitif de toutes les installations classées, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

1.8 - Garanties financières

1.8.1 Au regard du calcul du montant des garanties financières transmis le 29/04/2014, établi à 70 525 € TTC l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constituer les garanties financières visées à l'article R. 516-1 et suivants du code de l'environnement dans la mesure où le montant est inférieur à 100 000 € TTC.

1.8.2 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant informe le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du calcul du montant des garanties financières .

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7

L'article 5 - EAU - de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 est modifié dans les conditions suivantes :

7.1 Le dernier alinéa du point 5.2.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite ou matériaux équivalent jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

7.2 Les dispositions du point 5.4.3 - Eaux industrielles résiduaires - sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de traitement des effluents industriels par évapo-concentration sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues.

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

7.3 Les dispositions du point 5.10.4 – Nature et fréquence d'analyse - sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence semestrielle.

Le niveau piézométrique sera relevé à la même fréquence.

Les prélèvements seront réalisés selon la périodicité précisée ci-dessus, en respectant autant que faire se peut les périodes de basse et haute eaux.

Paramètre
<i>Hydrocarbures totaux</i>
<i>Conductivité</i>
<i>Aluminium</i>

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans le mois qui suit l'établissement du rapport avec les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et, le cas échéant, sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuels. »

Article 8

Les prescriptions de l'article 6 - DÉCHETS -, de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 6.1 - Principes de gestion

6.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

➤ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

➤ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;

c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

6.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

6.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

L'évapo-concentrateur est une installation de traitement de l'eau générant des déchets.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6.1.7 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (Journal officiel du 21 juillet 1994).

6.1.8 – Stockages

6.1.8.1- *Toutes précautions sont prises pour que :*

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

6.1.8.2 - Stockage en emballages

➤ *Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.*

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- *il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,*
- *les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.*

6.1.8.3 - *La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 70 tonnes pour les déchets dangereux et 30 tonnes pour les déchets non dangereux. »*

Article 9

Le titre de l'article 10 -DEPÔT DE SOLIDE FACILEMENT INFLAMMABLE est remplacé par le nouveau titre suivant et les articles 10.1 et 10.2 sont remplacés par le nouvel article 10.1 suivant :

« article 10 – STOCKAGE D'ALUMINIUM SOUS FORME DIVISÉE

10.1 *L'aluminium sous forme divisée, stocké ou employé dans l'établissement, ne relèvera pas de la classification des solides facilement inflammables de code de danger H228 et/ou au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables de code H260 ou 261 »*

Article 10

L'article 11- STOCKAGE DE PRODUITS SOLIDES TOXIQUES est supprimé et remplacé par un nouvel article 11 :

« article 11 - INSTALLATIONS de REFRIGERATION utilisant des gaz à effet de serre fluorés :

11.1 Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 modifié applicables aux installations employant des gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos, frigorifiques ou climatiques, de capacité unitaire supérieure à 2 kg relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4802-2a s'appliquent aux équipements correspondants de l'établissement. »

Article 11

Il est ajouté un article 12 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

« article 12 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

12.1 Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 non contraires à celles du présent arrêté sont applicables aux installations de combustion du site. Les dispositions relatives aux contrôles périodiques ne sont pas applicables. »

Article 12

L'annexe 2 "AIR" de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 est remplacée par la nouvelle annexe 2 AIR ci-après.

Article 13

L'annexe 3 "EAU" de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 est remplacée par la nouvelle annexe 3 EAU ci-après.

Article 14

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-JEAN-D'ARDIERES et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16

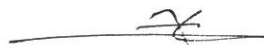
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-JEAN-D'ARDIERES, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

ANNEXE 2

AIR

1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Installations (débit maxi des rejets)	Paramètres	Valeurs limites Calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ teneur en O2 20 % sur un échantillon voisin d'1/2 heure	Flux maximal en g/ h	
2 Fours bâtiment 1 (95 000 Nm ³ /h)	Poussières	20	500	Annuelle
	CO	100	2000	
	NOx	100	2000	
	SO2	25	125	
	HCl	30	150	
	HF	5	25	
	Al	10	50	
	Cd, Hg, Tl	0,01 (par métal) 0,025 au total	0,2 (par métal) 0,5 au total	bisannuelle
	As, Se, Te	1 pour As+Se+Te	2,5	
	Pb	0,5	1	
	Sb+Cr+Co+Sn+ Mn+Ni+V+Zn	5	15	
COV en carbone total	50	1500	Annuelle	
Four bâtiment 2 (38 000 Nm ³ /h)	Poussières	20	200	Annuelle
	CO	100	2000	
	NOx	100	2000	
	SO2	25	100	
	HCl	10	100	
	HF	5	25	
	Al	10	50	
	Cd, Hg, Tl	0,01 (par métal) 0,025 au total	0,2 (par métal) 0,5 au total	bisannuelle
	As, Se, Te	1 pour As+Se+Te	2,5	
	Pb	0,5	1	
	Sb+Cr+Co+Sn+ Mn+Ni+V+Zn	5	10	
COV en carbone total	25	300	Annuelle	
Presses bâtiment 1 40 000 Nm ³ /h	Poussières	20	100	Annuelle
	Aluminium	10	25	
	COV en carbone total	25	500	
Presses bâtiment 2 34 000 Nm ³ /h	Poussières	20	100	Annuelle
	Aluminium	10	15	
	COV en carbone total	20	200	
Grenailleuse TOSCA 2 (15 000 Nm ³ /h)	Poussières	20	200	Annuelle

Grenailleuse DISA (2 100 Nm ³ /h)	Poussières	20	50	Annuelle
--	------------	----	----	----------

2- CONTRÔLES DES REJETS

2.1 - Les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées à la fréquence définie dans le tableau du point 1. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres figurant dans ce tableau et avec les mesures associées de :

- débit,
- vitesse
- humidité,
- teneur en O₂.

2.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport ou seront télétransmises par le site Internet GIDAF dès disponibilité de celui-ci, signalée par l'inspecteur des installations classées.

2.3 - La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes ;
- sur les actions correctrices prises ou envisagées ;
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...) ;
- sur toute valeur supérieure de 50% à celle mesurée lors d'un précédent contrôle.

2.4 – Sur demande justifiée de l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées, les fréquences des analyses de certains éléments de la pollution émise par l'établissement pourront être réduites.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 JUIN 2016

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

ANNEXE 3

EAU

1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel par un pompage en nappe par un puits sera limitée à 100 m³ et ce pour un débit instantané de 10 m³/h.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre. Ce registre est éventuellement sous forme informatique. L'exploitant s'assure de la conservation des données pendant 5 ans.

2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	Réseau de la ZI / milieu naturel	DCO	125	Annuelle
		DBO5	30	
		MEST	35	
		HC totaux	5	

3 - CONTRÔLES DES REJETS

3.1 - La mesure annuelle visée ci-dessus sera effectuée par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés.

3.2 - Les résultats du contrôle seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de contrôle via l'application GIDAF sur le site Internet

3.3 - La transmission des résultats du contrôle visé ci-dessus est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...)
- - sur toute valeur supérieure de 50% à celle mesurée lors d'un précédent contrôle.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 JUIN 2016

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

STATE OF TEXAS,
COUNTY OF _____

BEFORE ME, the undersigned authority, on this _____ day of _____, 20____, personally appeared _____, known to me to be the person whose name is subscribed to the foregoing instrument, and acknowledged to me that he executed the same for the purposes and consideration therein expressed.

Given under my hand and seal of office this _____ day of _____, 20____.